



Tracés. Revue de Sciences humaines

17 (2009)

Que faire des institutions ?

Fanny Cosandey

Instituer la toute-puissance ? Les rapports d'autorité dans la France d'Ancien Régime

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Fanny Cosandey, « Instituer la toute-puissance ? Les rapports d'autorité dans la France d'Ancien Régime », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne], 17 | 2009, mis en ligne le 26 novembre 2011, consulté le 04 janvier 2013.
URL : <http://traces.revues.org/4188> ; DOI : 10.4000/traces.4188

Éditeur : ENS Éditions
<http://traces.revues.org>
<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur : <http://traces.revues.org/4188>

Ce document est le fac-similé de l'édition papier.

© ENS Éditions

Instituer la toute-puissance ? Les rapports d'autorité dans la France d'Ancien Régime

FANNY COSANDEY

Peut-on penser la toute-puissance dans le cadre d'une société bien ordonnée où le roi est contraint de respecter les règles partagées par tous ? En des temps où aucune constitution écrite ne valide l'organisation des pouvoirs, les tensions propres à la société politique d'Ancien Régime peuvent se cristalliser en un point d'équilibre qui permet la reconnaissance des principes d'autorité et structure de la sorte une monarchie profondément transformée du ^{xvi}^e au ^{xviii}^e siècle. Cet article se propose de montrer en quoi la puissance royale, et, au-delà, la toute-puissance telle que la question se pose avec l'absolutisme, est constitutive du fonctionnement monarchique ; montrer aussi comment s'instituent les rapports de force entre un monarque soucieux d'imposer son autorité, et des sujets attentifs à préserver leurs privilèges, alors que l'idée d'institution ne joue pas encore le rôle qu'elle a pris dans notre société (Guéry, 2003).

La distinction entre puissance absolue et pouvoir ordonné de Dieu a alimenté la réflexion sur l'autorité depuis la fin du ^{xii}^e siècle¹. Il ne s'agit pas ici de prolonger une analyse du concept de puissance dans la période moderne, mais de mettre l'accent sur les rapports de pouvoir induits par la notion de « toute-puissance », pour tenter de comprendre la façon dont elle est perçue et mobilisée par les acteurs politiques. Le monde bien particulier des querelles de préséance servira de terrain privilégié pour une réflexion qui concerne les modalités de domination dans la société d'Ancien Régime². En

1 Il y a sur le sujet une importante bibliographie. Pour une analyse de la question et une synthèse des travaux, voir Boureau (2006), en particulier le chap. VIII.

2 Il ne s'agit pas du seul domaine où s'institue la toute-puissance royale, ni du seul espace de négociation, mais construit comme lieu « exemplaire » de la toute-puissance, il permet d'en comprendre les dynamiques propres. Sur les constructions « exemplaires » de l'historiographie, et leur confrontation aux lieux « exemplaires » propres à l'Ancien Régime, voir Giavarini (2008), en particulier l'introduction « Étranges exemplarités ».

s'organisant autour de la personne royale, la cour, entendue comme espace de rassemblement des plus hauts dignitaires du royaume, semble un laboratoire propice à cette observation. C'est là que se situe la source du pouvoir, que celui-ci se produit, se montre et s'applique, dans toute la splendeur de la souveraineté. C'est là aussi, par voie de conséquence, que les conflits se font les plus aigus, pour recueillir, mettre en œuvre, exprimer des parcelles de cette autorité nécessairement déléguée.

Sur ces conflits, les sources sont extrêmement abondantes. Elles se composent pour l'essentiel de recueils manuscrits où sont recopiés toutes sortes de documents, des extraits de cérémonial jusqu'aux lettres dont est relevé l'ordre des signataires, en passant par des règlements royaux, des mémoires rédigés pour défendre un rang, ou même des témoignages oraux recueillis lors d'occasions particulières. Si certains registres sont thématiques (sur les ducs et pairs, les cardinaux, la chambre des comptes, etc.), ils contiennent pour la plupart des informations extrêmement variées et collationnées dans le désordre, mais toujours susceptibles de servir de preuve lors d'un litige³. Car rien n'est plus fréquent que les querelles de préséance à la cour de France, durant la période moderne. Elles surgissent en toutes occasions, pour contester un rang, un vêtement, un insigne dont un ambitieux dispose abusivement. Du moins leurs plus proches voisins, directement concernés, le prétendent-ils. Ils en appellent au roi pour régler le conflit et rétablir l'ordre qu'ils sont en droit de réclamer. Maître du cérémonial, le souverain tranche et, de ce fait, exerce une autorité qui, pour être efficiente, doit paraître sans entraves.

Dans l'entourage du monarque, la contestation des rangs révèle, au-delà de l'organisation hiérarchique, la façon dont les acteurs politiques vivent la souveraineté et leur relation à une autorité supérieure qu'ils cherchent à encadrer. La toute-puissance s'avère alors autant une nécessité qu'une « fiction », dont il convient de déterminer la part régulatrice dans le fonctionnement d'une monarchie qui se veut absolue. Les querelles de préséance, qui engagent le statut de chacun au sein de la société politique, révèlent finalement, à leur façon, les mécanismes du pouvoir sous l'Ancien Régime, dans le rapport que le roi entretient avec ses sujets, mais aussi dans les relations entre sujets. Elles constituent ainsi le fil directeur d'une analyse où le souverain focalise toutes les attentions sans être pour autant toujours maître du jeu⁴.

3 Sur la question des sources concernant les querelles de préséance, voir Cosandey (à paraître-a).

4 À bien des égards, cette réflexion s'inscrit dans la perspective proposée par Elias (1985). Elle se réfère aussi à Duindam (1995 et 1996).

Les enjeux de la toute-puissance monarchique

Si la position dominante du monarque au sommet de la hiérarchie le met en capacité d'exercer la puissance, la reconnaissance de son pouvoir est une condition *sine qua non* de son effectivité. Les rapports de force ou de réciprocité dans les processus de domination supposent une adhésion de tous qui va au-delà (ou se situe ailleurs) de la « servitude volontaire » développée par La Boétie (1993). Pour que la noblesse d'épée accepte de participer à une entreprise qui contribue *in fine* à un affaiblissement de sa prééminence au profit du roi, des officiers, de l'État, elle doit trouver des satisfactions à ce nouvel ordre politique. L'habileté de la monarchie consiste alors à intégrer les éléments traditionnels d'une société que l'on pourrait qualifier de féodale⁵, en faisant jouer aux « dignités » issues du fief un rôle primordial dans le nouvel ordonnancement, qui les place désormais en concurrence avec l'« office », donc avec d'autres modalités de service et de pouvoir. Ce déplacement progressif des schèmes d'autorité permet de construire une figure de la toute-puissance incarnée par un souverain émancipé des liens personnels qu'impose le serment de fidélité. Mais cette nouvelle figure est elle-même productrice d'entraves qui limitent l'exercice du pouvoir, ce qui constitue un paradoxe de l'absolutisme (Richet, 1973 ; Fauchois, 1997).

Dans le domaine des préséances, l'« épreuve »⁶ de la toute-puissance se joue en permanence. Le terme lui-même est utilisé par les protagonistes, pour demander qu'elle soit appliquée afin d'établir l'ordre, mais aussi pour la récuser comme abus d'autorité ou usage contraire aux normes sociétales. Ainsi, les souverains sont unanimement reconnus comme les maîtres des rangs, étant « seuls et absolus arbitres »⁷ dans ce domaine. Mais si « le Roy seul peut par un acte d'autorité qui tiendrait de la toute-puissance »⁸ décider à sa guise, il n'est cependant pas souhaitable qu'il agisse de la sorte et

5 La distinction classique entre les « temps d'anarchie féodale » et ceux du « rétablissement de la monarchie » se rencontre chez les théoriciens du politique tout au long de la période moderne, comme en témoigne encore le *Mémoire sur les rangs et les honneurs de la cour, pour servir de réponse aux trois derniers chapitres du Traité des preuves qui servent à établir la vérité de l'histoire, par le P. Henri Griffet*, paru en 1771, qui oppose le « gouvernement féodal » au « gouvernement monarchique ». Cela ne signifie pas pour autant que les structures féodales aient totalement disparu au cours des derniers siècles de l'Ancien Régime. Sur la permanence de celles-ci jusqu'à la Révolution française, voir Guereau (2001).

6 Au sens où l'entendent Boltanski et Thévenot (1991).

7 BNF, Mss Clairambault 719, p. 181.

8 BNF, Mss Clairambault 719, fol. 199 v. Pour un point sur les rapports entre autorité, pouvoir et puissance absolue, voir Cosandey et Descimon (2002).

s'émancipe totalement des règles en usage. Il doit au contraire « user de puissance réglée » comme l'exprime Du Tillet, qui, par ailleurs, ne conteste pas que « les rangs et les honneurs soient en la pleine distribution du Roy » (Du Tillet, 1580). De l'avis général, le roi est le maître dans le cadre des lois et dans le respect des exemples passés :

Nul ne doit douter que les Princes pleinement et absolument souverains, comme le sont nos Rois, ne puissent légitimement quelquefois, et particulièrement en ce qui est des rangs, se dispenser des règles ordinaires. [...] Néanmoins nos Rois aim[ent] mieux en cela et en toutes autres choses user doucement et paternellement de puissance réglée qu'absolue,

dit habilement un mémoire pour convaincre le monarque de revenir sur une décision⁹. Ni innovation ni changement ne doivent bouleverser l'ordre établi.

Il apparaît plus aisé de relever les contradictions des propos que de dégager une cohérence dans les discours adressés au monarque pour défendre les places. Et pourtant, les paradoxes repérés dans ces textes sont l'expression des usages attendus de l'autorité royale, mais aussi de l'équilibre des pouvoirs entre des intérêts qui s'affrontent. Les tensions qui traversent la société politique, et la capacité monarchique à intégrer ces tensions pour intéresser tous les sujets à l'édifice absolutiste, permettent de saisir la complexité de la notion de toute-puissance telle qu'elle est théoriquement élaborée et pratiquement exercée. Il convient, pour cela, de l'appréhender dans la globalité d'un raisonnement politique qui fait système dans l'esprit des participants. Les rangs et préséances disent le tout, même quand ils ne traitent que d'un fragment de l'organisation monarchique – fragment parce qu'il ne s'agit que d'une cérémonie particulière, d'un lieu spécifique, d'acteurs identifiés. Mais les contemporains ont bien conscience qu'au-delà de l'événement, s'engagent les principes du monde qui est le leur, comme le rappellent les ducs et pairs lorsqu'ils déplorent la place que Louis XIV leur réserve dans l'entrée royale de 1660. Ils expliquent par une rhétorique habile que bouleverser l'ordre reviendrait à remettre en cause les principes monarchiques, et que leur prééminence rejoint donc celle du roi dans une réciprocité de la grandeur où chaque partie est définie par l'autre¹⁰.

Dans cet argumentaire, comme dans nombre de mémoires, la toute-puissance qui permet au roi de distribuer les honneurs par le rang accordé est ainsi insérée dans tout un ensemble de contraintes et de règles qui

9 BNF, Mss Clairambault 721, p. 434.

10 BNF, Mss Clairambault 721, p. 239 et suiv.

portent, mais limitent la possibilité d'agir. La monarchie cherche alors à créer les moyens d'exercer cette toute-puissance, non pas en s'émancipant des règles, mais en engageant les acteurs dans un processus d'intéressement, qui entrave à son tour les contraintes imposées à l'exercice du pouvoir, et neutralise autant que possible les éléments perturbateurs, la capacité des acteurs à contrôler l'autorité royale (Schelling, 1986, chap. II). Il s'agit d'élaborer une forme d'exercice du pouvoir qui dissout l'héritage du passé dans une modernité des pratiques politiques, où chacun joue sa partition en trouvant intérêt à la toute-puissance (Le Person, 2002). Les exemples du passé, constitutifs du cérémonial, deviennent de ce fait le motif même de l'intervention royale, de l'arbitrage, de la constitution d'un monde nouveau. Parce que le précédent fait loi, et que les précédents s'interprètent en des sens contradictoires, le roi a capacité à trancher, à juger, et à imposer sa loi.

Affirmer la toute-puissance

Dans la seconde moitié du xvi^e siècle, le développement du cérémonial, qui envahit progressivement toutes les instances du pouvoir jusqu'à s'imposer dans le quotidien du roi¹¹, répond à la nécessité de réaffirmer l'autorité royale dans un contexte de crise des guerres de religion. Il contribue aussi, ce faisant, à établir un nouvel ordre politique : les rituels ne sont pas seulement une mise en scène des données institutionnelles (Giese, 1987 ; Hanley, 1991), mais offrent, par une modification des structures cérémonielles, une autre image de la monarchie que les ordonnances prises a posteriori ratifient et enregistrent (Cosandey, 2008). Dans la situation de pénurie provoquée par plusieurs décennies de guerres civiles et de désordre induit par ces luttes intestines, le roi doit resserrer les fidélités autour de lui sans avoir pour autant les ressources nécessaires d'une telle ambition. Il doit aussi retrouver le prestige d'une dignité altérée par l'affrontement des partis. Le recours au cérémonial permet de répondre à ce double problème, en distribuant des honneurs là où manquent cruellement deniers et domaines, et en célébrant le souverain par une organisation curiale qui donne à voir la grandeur monarchique. En hiérarchisant son entourage de telle sorte que seuls les plus prestigieux de ses sujets puissent être à ses côtés, le roi donne à voir sa qualité par un jeu de réciprocité qui consiste à se valoriser en valorisant.

11 Nous songeons aux règlements de 1578 et 1582, ainsi qu'à la création du grand maître des cérémonies en 1585. Sur cette question, voir Chatenet (1992), Le Roux (2003) et Duindam (2003).

De fait, ceux qui sont admis dans la proximité royale sont distingués par une élévation qui dit en soi leur qualité. Mais cet honneur rejaillit sur le souverain dont le statut exceptionnel est confirmé par la prééminence des hommes qui le servent. La majesté respalendit au cœur de ce brillant appareil, comme les rayons de la royauté illuminent, en cercles concentriques, les serviteurs de l'État qui reçoivent, par degrés, les bénéfices de leurs qualités. Car la dignité contient en elle une dimension tautologique : elle rend digne celui qui en est digne, la valeur intrinsèque de la personne justifiant la place occupée¹². La notion implicite de mérite est retenue par un roi qui s'érige en juge absolu, puisque source de toute dignité, distributeur des honneurs et ordonnateur suprême. Il recycle ainsi les valeurs féodales dans un modèle qui prend en compte une conception plus large du service, rendu à la couronne plutôt qu'à la seule personne du roi¹³. Fief et office se trouvent alors en concurrence, dans un ordre monarchique où le rang dit la qualité de l'être et du service. Les grands officiers de la couronne trouvent place dans une hiérarchie autrefois partagée entre les dignités féodales et celles de l'Église. Dès 1566, un édit stipule que les ducs et pairs de création récente doivent céder le pas à certains officiers. Pourtant, à peine une décennie plus tard, les princes du sang se trouvent hors compétition, du fait de leur seule capacité à hériter du trône¹⁴. Tandis que la prééminence du fief est menacée par l'office, la famille royale, elle, est donc surélevée. Sa stricte domination se trouve affirmée, ce qui revient finalement à soustraire la dignité royale aux enjeux de la concurrence (Jackson, 1971; Giesey, 2007)¹⁵.

Pourtant, les critères d'ordonnement respectent des principes qui n'ont rien d'innovant et dans lesquels la noblesse d'épée retrouve ses propres valeurs : l'ancienneté, la naissance, le lignage, le patrimoine, et même la qualité des fiefs, déterminent toujours l'ordre « au matin et au soir ». Seulement, ces valeurs s'inscrivent dans un système nouveau où la noblesse doit désormais compter avec l'office. Partie prenante, l'épée ne peut se soustraire à un mécanisme qui l'inclut, et la valorise dans un élan général d'élévation des statuts par une distribution accrue de la grâce royale. Le roi, en affirmant sa prééminence, développe sa capacité à produire de l'honneur, à célébrer son entourage. La noblesse ne peut renoncer à cette manne royale sans se condam-

12 Sur les rapports entre dignité, honneur et vertu, voir Nagle (2008, chap. iv).

13 C'est toute la question du « public » qui est ici en jeu, opposé au « particulier », mais aussi constitutif de la notion même d'État (Merlin, 1994).

14 Voir l'Édit de Blois de 1576. BNF, Mss Fr. 4338, fol. 81-82.

15 Voir également Fanny Cosandey (à paraître-b).

ner, suivant l'adage « qui en a le profit, en a l'honneur »¹⁶. Pour les mêmes raisons, les ecclésiastiques sont également complices de la montée en puissance du roi, et cautionnent à leur tour l'affirmation de la souveraineté qui fait du monarque le lieutenant de Dieu sur terre. La participation à la grandeur monarchique engage tous les acteurs politiques ; et tous se reconnaissent dans cette suprématie, à laquelle ils adhèrent d'autant plus qu'elle garantit à chaque corps, voire à chaque particulier, une place de choix dans l'ordre des préséances. Et les plus hauts placés sont aussi les plus soucieux de maintenir leurs positions, donc de défendre la capacité royale à distribuer les rangs.

Mais si l'unanimité se fait sur la toute-puissance du souverain, en ce domaine comme en tant d'autres, le désaccord est patent sur les places assignées. La multiplicité de critères requis pour établir les rangs favorise en effet les revendications. Car pour intégrer l'ensemble des acteurs politiques, et pour construire un ordre nouveau dans le respect de la tradition, la monarchie retient comme règles d'ordonnement des principes qui structurent toute la société, l'ancienneté, l'ânesse (c'est-à-dire la capacité à succéder), le titre, le sexe, auquel elle ajoute des éléments hétérogènes tels que la nature de la fonction, le lieu où elle s'exerce ou encore la stricte référence au roi (qu'il soit lui-même présent ou absent). L'interférence de ces régimes d'organisation modifie en profondeur la hiérarchie instituée, et permet aux acteurs de jouer sur l'ambiguïté des différents critères mobilisés pour interpréter les places occupées à leur avantage dans un autre contexte, à l'occasion d'une autre cérémonie.

Les rangs, en se fondant sur les exemples passés, sont censés reproduire à l'identique l'ordre précédemment adopté en des conditions similaires (pour chaque entrée solennelle, chaque séance au Parlement, etc.). D'où ce sentiment de stabilité que la monarchie entretient, quand bien même elle change à la marge les positions relatives, en intervertissant deux places par exemple. D'où, aussi, les innombrables querelles de préséance que favorise la multitude de critères, dont tel est considéré primordial par certains, secondaire par d'autres, dans des situations de concurrence, c'est-à-dire à dignité équivalente¹⁷. Ainsi, plus le cérémonial se développe en vue de célébrer la toute-puissance royale, plus le rang acquiert de l'importance, plus les critères sont nombreux, et plus les querelles sont dures et fréquentes.

Dans cette configuration, le roi multiplie les occasions d'intervenir et de s'affirmer en arbitre suprême. Par cette opération de mise en ordre des

16 BNF, Mss NAF 9632, fol. 166.

17 Sur les mécanismes de la querelle de préséance, voir Cosandey (2004a).

acteurs politiques, jusqu'à rendre la place constitutive de l'identité des protagonistes, le monarque se positionne à la tête, mais aussi au-dessus, de la société qu'il domine, en exerçant un pouvoir souverain qui est autant de grâce que de justice. Il construit, ce faisant, un principe de toute-puissance dont il est seul détenteur et maître absolu. Mais ce principe contient ses propres limites. Celles-ci se manifestent dans l'exercice de ladite puissance, et font intrinsèquement partie des ressorts de la préséance.

Limites et blocages

En faisant participer les courtisans au système de la cour, en leur donnant intérêt à s'inscrire dans la hiérarchie cérémonielle montrée par le rang, le roi leur confère ce qui fait aussi sa grandeur : de l'honneur, de la dignité. Le souverain paraît d'autant plus grand que son entourage est lui-même prestigieux. Dès lors, il ne peut ôter une parcelle de cette dignité sans se dévaluer. Toute la difficulté réside en cette inflation de prestige qui, certes, élève, mais fige aussi, dans la mesure où ce prestige est jaugé par la place occupée. Dans cette perspective, le roi peut regarder l'honneur de la pairie comme participative de la sienne, ce que traduisent bien ces propos que les ducs et pairs attribuent à Philippe le Bel et qui, selon eux, « déterminent si bien ce qui fait l'essence et la hauteur de la pairie » : « Il regarde son honneur [celui de la pairie] comme faisant partie de son propre honneur et de celui de son Royaume. »¹⁸ Au-delà du cas représenté, cette formule résume assez le mode de relation de tous les courtisans, l'échelonnement de l'honneur formant une ascension de gloire et de célébration ; à condition que les positions soient intelligibles par tous, à condition que le roi respecte une grammaire des rangs constituée de règles justificatives de l'ordre monarchique. C'est là qu'interviennent justice et raison, et que l'exercice de la toute-puissance apparaît bien cadré. Dans la mesure où la place répond à des critères qui disent l'être social et prennent en considération des données objectives telles que la date d'érection d'un fief ou d'entrée dans la charge, la position d'ainé ou de cadet, le lieu où s'exerce la fonction de chacun, le roi doit se plier à ces principes communs ; il ne peut y déroger sans que la cérémonie ne devienne illisible et, pire, que le rang ne soit illégitime. « Il n'y a rien de plus estimable que l'ordre et la règle en la cour », précise un mémoire qui, un peu plus loin, insiste sur « la justice qu'il y a à ce que chaque chose soit dans l'ordre et dans

18 BNF, Mss Fr. 20822, fol. 18.

le rang»¹⁹. La question de la légitimité est tout à fait essentielle dans le processus d'acceptation de la hiérarchie telle que la monarchie entend l'imposer. Le roi s'engage à exercer la justice lorsqu'il s'affirme en maître absolu des rangs. S'il n'a théoriquement pas à rendre des comptes, le fait de rendre compte des biens et des états réduit considérablement sa marge d'action. Entendue comme une manière de dire le patrimoine, puisque liée au fief, à l'office, ou encore à la dignité ecclésiastique dans certaines circonstances, la place, estiment les courtisans, relève de la possession. Ils l'expriment sans ambages lorsqu'ils plaident « pour ceux à qui on veut ôter le rang qui leur appartient », ce qui ne doit se faire, car c'est de Dieu qu'est tenu l'avantage de la naissance. En outre, « le rang et les droits qui [y] sont attachés ne peuvent être changés »²⁰. Les exemples passés motivent la réclamation d'un rang acquis de longue date. Il n'est pas admissible qu'« on nous priv[e] d'un rang que nous tenons depuis si longtemps »²¹, gémissent les ducs et pairs. De leur côté, les cardinaux s'insurgent :

Comment donc leur peut-on disputer ce dont ils sont en possession, et leur ôter ce qui leur appartient, pour le donner à ceux qui n'y ont titre que leur prétention ? Si cette ouverture est reçue, on pourrait dorénavant prétendre tout pour en obtenir une partie, et ce serait chose de périlleuse conséquence, qu'on ne peut désormais se tenir assuré de ce qui serait légitimement à soi²².

Le danger n'est pas mince de modifier les positions prouvées par moult précédents. Bien que le roi se refuse, malgré les prières réitérées des courtisans, à fixer les rangs pour éviter précisément que ceux-ci ne deviennent patrimoniaux, et échappent de ce fait à sa capacité d'ordonner, il ne peut pour autant faire totale abstraction des principes de justice qu'invoquent les sujets. Ces derniers expriment leur confiance en l'équité royale parce qu'ils ont la conviction qu'« ils obtiendront la justice qu'ils ont droit d'espérer ». Tel autre est plus vindicatif, parlant de « la justice de son droit » pour évoquer « la possession de son rang »²³. Théodore Godefroy lui-même justifie son entreprise d'un vaste recueil de cérémonies par le fait « qu'il est de la justice et plus que de raison, qu'un chacun soit maintenu au rang qui lui appartient à cause de son extraction, ou pour son état et office, ou bien en considération de ses mérites ou pour quelque autre considération »²⁴. Dans

19 BNF, Mss Clairambault 721, p. 254.

20 BNF, Mss Fr. 16215, fol. 37.

21 BNF, Mss Clairambault 721, p. 239.

22 BNF, Mss Clairambault 805, p. 186.

23 BNF, Mss Fr. 16215, fol. 37.

24 Bibliothèque de l'Institut, Godefroy 396, fol. 1.

cette perspective, la possibilité d'exercer une toute-puissance pourtant unanimement reconnue est bien mince. D'ailleurs Louis XIII reconnaît « qu'il était obligé de maintenir en honneur et en respect »²⁵, à en croire les ducs et pairs. En fait, si tous se soumettent à la volonté royale, c'est bien parce que « à la vérité, un bon prince tel que le Roy qui est donc de grandes et rares vertus ne veut que ce que la loi veut »²⁶. Derrière les restrictions apportées à l'omnipotence royale par un raisonnement qui se fonde sur la nature même de cette autorité, à savoir la pure justice d'un roi dont toutes les actions sont inspirées par Dieu, se profilent des menaces implicites de désobéissance. La restitution d'un rang réclamée par une des parties dans une querelle de préséance apparaît comme une obligation qui conditionne le bon fonctionnement de la société tout entière. À ce titre, les courtisans n'entendent pas renoncer aux droits et aux honneurs dont ils sont responsables tant à l'égard de leur propre lignage qu'à celui de l'ordre social. La procédure jurisprudentielle qui préside à l'organisation des rangs et engage l'avenir en suivant le passé, renforce encore la détermination des acteurs du cérémonial à défendre leur place. L'honneur n'a pas de prix, répond le duc de Nevers à Catherine de Médicis qui essaie d'acheter, par le versement d'une pension, un rang défavorable. Et l'homme, plein d'amertume, ajoute qu'il a compris que seuls les mutins et ceux qui bravent l'autorité du roi sont récompensés à la cour²⁷. Face à ce qu'il juge être une profonde injustice, la désobéissance ne semble pas exclue. Le problème est posé en ces termes encore dans un *Mémoire pour le rang des Princes et Grands*, car en agissant contrairement aux règles exposées en amont, « sa Majesté fait un grand tort à l'état de son Royaume, au bien de ses affaires et à l'obéissance qu'il veut conserver entre tous ses sujets »²⁸. En somme, le consensus garantit la paix civile, tandis que l'injustice produite par un non-respect des règles, une dépossession des privilèges et des droits acquis de longue date, une altération de la dignité, est source de discrédit. Mécontents, les courtisans peuvent alors s'abstenir de participer à une cérémonie, traduisant ainsi, par leur absence, l'incapacité du roi à « ordonner », dans tous les sens du terme. La brutalité de la réaction de Louis XIV devant la défection des ducs et pairs à son entrée solennelle en 1660 dit assez les enjeux de l'ordre cérémoniel²⁹. Dans les querelles que ne manquent pas de susciter les rangs,

25 BNF, Mss Clairambault 721, p. 254.

26 BNF, Mss NAF 7207, fol. 122.

27 BNF, Mss Fr. 3189, fol. 38 et suiv.

28 BNF, Mss Fr. 18514, fol. 25.

29 BNF, Mss Clairambault 721, fol. 263 et suiv.

la décision royale entraîne nécessairement la déception d'une des parties. La situation est résumée avec talent par un contemporain :

La pleine disposition des rangs est un plaisir absolu du roi, et c'est une faveur qui oblige le plus en France et qui mécontente le plus aussi. Et c'est en quoi le maître des cérémonies [a] plus d'adresse de colorer les volontés du roi de quelques exemples ou raisons apparentes³⁰.

À suivre cet observateur, nul doute que le monarque exerce là sa pleine autorité ; à écouter les doléances, le pouvoir royal est encadré par toute une série de contraintes qui interdisent la mise en œuvre d'une puissance absolue.

Il est certain que les rouages de la préséance entraînent nombre de restrictions à l'idée même de toute-puissance : la fixation des rangs au regard des précédents, la réciprocité de l'honneur, le sentiment de possession qui appelle la justice, l'inflation cérémonielle qui donne aux querelles plus d'acuité qu'avant, le nécessaire respect des règles, aussi, qui conditionne la lisibilité de cette hiérarchie, sont autant de freins à la pleine disposition des rangs. Pour autant, la référence permanente à la puissance royale par ceux qui s'ingénient à contester les places atteste de la nécessité de reconnaître au roi une autorité supérieure qui régule, arbitre, et finalement organise l'ordre social.

Le triomphe de la toute-puissance

Toute l'habileté du roi consiste alors à conserver de la souplesse dans un monde par ailleurs réglé³¹, afin de maintenir une capacité d'intervention au cœur de cette organisation hiérarchique qui, pour être œuvre de Dieu, n'en est pas moins le fait du prince (Jouanna, 1977 ; Cosandey, 2004b). Il est essentiel que le monarque puisse modifier les rangs, même s'il n'agit qu'à la marge, c'est-à-dire à un degré (les places attribuées étant généralement contestées par les plus proches voisins). Arbitrer une querelle et trancher la question permet en effet de rester dans le cadre des principes généraux tout en exerçant un pouvoir souverain. Mais en se réservant cette possibilité d'intervenir dans la hiérarchie, le roi entretient parmi ses sujets une constante inquiétude de déclassement, sorte d'épée de Damoclès pesant sur les rangs et donc sur le statut de chacun (Ansart, 1996). Dans les conflits de

30 BNF, Mss Dupuy 931, fol. 103.

31 Il s'agit bien de cette « combinaison de rigidité et de mobilité au sein d'une stratification sociale » dont parle Norbert Elias (1985, p. 52).

préséance s'exprime ainsi un affect d'angoisse, qui doit autant à la volatilité des places qu'à la difficile défense d'un patrimoine inscrit dans le temps long des générations successives. Le courtisan, détenteur d'un héritage qu'il a le devoir de transmettre dans son intégralité, défend son rang avec l'acharnement d'un homme qui engage dans l'opération son nom, son statut, son identité, comme aussi ceux de ses prédécesseurs et de ses continuateurs. Au-delà de l'individu se profile l'engagement de tout un corps, de tout un lignage, qu'il convient de ne pas compromettre par le renoncement à une position prestigieuse. L'enjeu dépasse largement la sensibilité des protagonistes. D'autant plus consciente de cette situation qu'elle s'est appliquée à la créer, la monarchie s'ingénie à développer une stratégie de la tension qui place les courtisans dans une stricte dépendance vis-à-vis de l'autorité royale, malgré leur conviction de posséder des droits aux rangs. L'instabilité des positions créée par les acteurs eux-mêmes qui, incertains sur la place à tenir au regard d'une foule de critères, défendent toujours l'option la plus favorable au risque du conflit, rend absolument nécessaire l'appel au roi, et en cela la reconnaissance d'un pouvoir sans réserve.

C'est pourquoi le souverain se refuse à fixer quoi que ce soit dans ce domaine, malgré l'insistance des courtisans qui se plaignent en toutes occasions de « ce mal de préséance »³². Les rares tentatives de traités des rangs sont restées manuscrites, bien que d'innombrables copies peuplent les bibliothèques des érudits jusqu'à la fin du XVIII^e siècle (Cosandey, à paraître-a), et pour mieux contrôler le cérémonial, il est fait défense de ne rien publier sur ces questions sans autorisation préalable et vérification par le grand maître des cérémonies³³. Le roi est attentif à ce que l'honneur reste en sa main et que la promotion soit pure affaire de grâce. Là, les intérêts divergent radicalement entre le monarque et ses sujets, menant la tension à son point culminant puisque le souverain doit intéresser tous les corps de son royaume à une pratique qui va résolument à l'encontre de leurs espérances. La soumission passe alors par la participation à la grandeur monarchique, dans une configuration où l'ascension des uns attire la gloire des autres. À rebours de la cascade de mépris qui définit si bien la société d'Ancien Régime, la structure proposée par le développement cérémoniel insiste sur le bénéfice que chacun tire de la reconnaissance des places assignées. Au plus haut de l'échelle sociale, les ducs et pairs sont

32 BNF, Mss Fr. 16214, fol. 35.

33 Voir, par exemple, les lettres patentes de Louis XIII, Bibliothèque de l'Institut, Godefroy 481, fol. 22.

tout prêts à cautionner ce modèle, n'hésitant pas, aux alentours de 1660, à agiter le fantôme de la révolution anglaise pour souligner les dangers à ne pas « se maintenir dans l'ordre et dans la règle ». Leur argumentation est cependant intéressante en ce qu'elle décrit le mécanisme de dévolution des honneurs :

La noblesse croit avoir fait merveille d'avoir réduit les grands du Royaume à se ravalier à des civilités dans les visites et dans les lettres ; ils n'ont pas compris encore qu'ils ont travaillé contre eux-mêmes. Car si ceux qui sont dans les honneurs et dans les dignités sont devenus égaux aux autres, quel avantage aura un gentilhomme d'honneur et d'ambition de parvenir aux charges de la Couronne, quand ils ont passé aux portes devant un homme de dignité, qu'ils ont eu des premières places à table, ou qu'ils n'ont point mis de Monseigneur dans une lettre ? Ils en font vanité comme d'une épée de victoire obtenue. C'est un aveuglement pitoyable, car plus un gentilhomme a de mérite, de naissance, d'ambition, d'avantage il doit rendre les honneurs et les respects dus aux personnes qui sont élevées dans les hautes dignités et grandes charges de l'État afin d'y avoir part quand ils auraient l'honneur d'y être parvenus.

La logique de la démonstration vaut encore pour le souverain, dans la mesure où, « si on n'a plus de considération pour les grands du Royaume, celui qu'on doit au Roy sera nécessairement diminué, et il est à craindre qu'insensiblement les grands et les autres se désaccoutumeront d'en rendre à sa Majesté »³⁴.

La circularité du système des préséances engage tous les niveaux, du plus élevé au plus modeste, « puisque l'honneur qui est rendu au dernier [...] rejaillit sur le premier et lui est relatif, et qu'au contraire le préjudice qui serait fait au dernier causerait une blessure au premier »³⁵. Le roi est pris dans l'engrenage, mais doit aussi être capable de s'en extraire, en tant que principe initial, qui l'institue hors norme, et en tant que souverain, qui l'émancipe des lois ordinaires. La toute-puissance s'impose alors comme référence absolue sans laquelle il ne peut y avoir d'ordonnateur, et par conséquent d'ordre préservé. Seul le monarque, parce qu'il est en puissance de le faire, peut garantir le respect des rangs. Trop de critères ne tuent pas la hiérarchie. Au contraire, ils la maintiennent dans une souplesse qui favorise sa pérennité (Bérélowitch, 2001, chap. IX). La multiplicité des exemples passés autorise les mutations ; on « voyait sans cesse un exemple détruit par un autre, et c'est au Roy [...] d'y mettre un ordre stable »³⁶. Au roi de parer

34 BNF, Mss Clairambault 721, p. 254.

35 Bibliothèque de l'Institut, Godefroy 395, fol. 229.

36 BNF, Mss Clairambault 719, p. 189.

les risques d'anarchie. Dans cette perspective, « on ne peut opposer à nos Rois aucune loi, aucun usage capable de les gêner dans la distribution du rang et des honneurs »³⁷.

Il faut alors comprendre la toute-puissance comme une fiction régulatrice, élément constituant de l'autorité royale car cause première de l'intervention politique. Elle seule autorise le souverain à se placer au-delà de la loi, ou encore des normes sociales, pour mieux les préserver. Il est nécessaire que le roi soit *en puissance* – et le terme en soi suffit à la limite à désigner la *toute-puissance* – pour décider entre deux droits généralement aussi légitimes l'un que l'autre, selon l'interprétation accordée aux normes qui les déterminent. Ce principe premier au fondement de l'action publique ne fait cependant que poser les bases d'une capacité, sans que son usage ne soit ni souhaité ni absolument reconnu légitime. Si les courtisans ont besoin d'admettre son existence pour accorder au roi l'amplitude de manœuvre indispensable à son intervention, ils lui déniaient dans le même temps un usage qui pervertirait l'équilibre social institué par les règles en vigueur. Ce paradoxe apparent explique que les sujets en appellent à la toute-puissance, pour la contrer aussitôt par une argumentation forçant l'autorité à respecter les droits. Le monarque ayant, de son côté, besoin de la reconnaissance de ses contemporains pour rendre effective la détention de ce pouvoir suprême, se garde alors de transgresser normes et traditions.

Le principe de toute-puissance soutient ainsi la dynamique des forces qui, mises sous tension, contribuent à faire tenir l'édifice monarchique. L'organisation politique apparaît alors, tel le chevet de l'église des Jacobins de Toulouse, articulé sur un pilier central incarné par le roi, distributeur des grâces comme de toute autorité déléguée, lequel pilier ne se maintient qu'avec le soutien des structures adjacentes, les sujets, qui en supportent la pression. Au cœur de cette magnifique architecture gothique, le pilier déploie son élégance dans l'ensemble de l'espace et rayonne en pièce maîtresse sur cette ordonnance aux justes proportions, à l'instar d'un monarque placé au centre du cérémonial, référence absolue et source des temporels honneurs de ce monde. Dans un cas comme dans l'autre, l'ensemble ne s'impose que par la position de chacun, les éléments joints ensemble, arcs d'ogives et piliers, monarque et sujets, qui par tension interne assurent au monument une longue existence. L'équilibre repose ainsi sur l'adhésion collective à un projet commun, et le roi n'est pas davantage capable de se passer

³⁷ BNF, Mss Fr. 20822, fol. 208.

de la contribution des siens que le pilier lui-même ne peut se soustraire à l'appareillage compliqué où chaque pierre bien placée préserve celles qui l'entourent.

La toute-puissance s'inscrit dans ce rapport de force qui, certes, est loin d'être égalitaire, mais repose pourtant sur une participation générale. La reconnaissance réciproque conditionne l'existence même d'un système complexe qui engage toutes les parties, du sommet à la base, contraignant le roi à appliquer les règles qui façonnent la soumission, obligeant les sujets à entrer dans le rang s'ils ne veulent pas risquer exil et mort sociale. Finalement, l'accord mutuel se fonde sur un principe de toute-puissance reconnue à condition que celui qui l'incarne n'en fasse guère usage : cette puissance-là ne s'use que si l'on s'en sert. Mais, dans la mesure où elle est infiniment protectrice, elle représente le garant le plus sûr de l'ordre et des acquis. N'est-ce pas cet appel à l'État souverain dans ce qu'il a de tout puissant qui résonne encore aujourd'hui lorsqu'une crise générale menace les structures de notre société ? Alors, le principe premier, seul apte à renverser les situations pour remettre toute chose à sa place et parer au désordre, s'impose à nouveau comme recours nécessaire. La souveraineté, qu'elle émane du peuple ou du roi, est indissolublement liée à la toute-puissance.

Bibliographie

- ANSART Pierre, 1996, « Le pouvoir et la forme. Pour une approche psycho-anthropologique du protocole », *Le protocole ou la mise en forme de l'ordre politique*, Y. Deloye, C. Haroche et O. Ihl éd., Paris, L'Harmattan, p. 21-31.
- BERELOWITCH André, 2001, *La hiérarchie des égaux. La noblesse russe d'Ancien Régime, XVI^e-XVII^e siècle*, Paris, Le Seuil.
- BOLTANSKI Luc et THÉVENOT Laurent, 1991, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard.
- BOUREAU Alain, 2006, *La religion de l'État*, Paris, Les Belles Lettres.
- CHATENET Monique, 1992, « Henri III et l'ordre de la cour. Évolution de l'étiquette à travers les règlements généraux de 1578 et 1585 », *Henri III et son temps*, R. Sauzet éd., Paris, Vrin, p. 132-139.
- COSANDEY Fanny, 2004a, « L'insoutenable légèreté du rang », *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, F. Cosandey éd., Paris, EHESS, p. 169-189.
- 2004b, « À propos des catégories sociales de l'Ancien Régime », *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, F. Cosandey éd., Paris, EHESS, p. 9-31.
- 2008, « Préséances et sang royal à la cour de France à l'époque moderne », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 77, décembre, p. 19-26.
- à paraître-a, « La mémoire du rang », *Historiographie an europäischen Höfen im 17 und*

- 18 *Jarhundert*, Actes du colloque international organisé par le Forschungszentrum Europäische Aufklärung e.V., Potsdam.
- à paraître-b, « Ordonner à la cour, entre promotion du sang et célébration de la personne royale », Actes du colloque *Réconciliation et reconstruction en France aux lendemains des conflits religieux*, Université de Laval, Québec.
- COSANDEY Fanny et DESCIMON Robert, 2002, *L'absolutisme en France*, Paris, Le Seuil.
- DUINDAM Jeroen, 1995, *Myths of Power. Norbert Elias and the Early Modern European Court*, Amsterdam, Amsterdam University Press.
- 1996, « La cour européenne au début de l'époque moderne. Problèmes et perspectives », *Cahiers Saint-Simon*, n° 24, p. 13-20.
- 2003, *Vienna and Versailles. The Courts of Europe's Dynastic Rivals, 1550-1780*, Cambridge, Cambridge University Press.
- DU TILLET Jean, 1580, « Recueil des rangs des grands de France, dédié au Roy Charles neufiesme », *Recueil des Roys de France, leurs couronne et maison*, Paris, J. Du Puys.
- ELIAS Norbert, 1985 [1969], *La société de cour*, Paris, Flammarion.
- FAUCHOIS Yann, 1997, « Un colosse aux pieds d'argile », *L'histoire grande ouverte. Homages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, A. Burguière, J. Goy, M.-J. Tits-Dieuaide éd., Paris, Fayard, p. 139-146.
- GIAVARINI Laurence éd., 2008, *Construire l'exemplarité. Pratiques littéraires et discours historiens (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon.
- GUERREAU Alain, 2001, *L'avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXI^e siècle ?*, Paris, Le Seuil.
- GUÉRY Alain, 2003, « Institution. Histoire d'une notion et de ses utilisations dans l'histoire avant les institutionnalismes », *Cahiers d'économie politique*, n° 44, p. 7-17.
- GIESEY Ralph E., 1987, *Cérémonial et puissance souveraine. France XV^e-XVII^e siècle*, Paris, Armand Colin.
- 2007, *Le rôle méconnu de la loi salique*, Paris, Les Belles Lettres.
- HANLEY Sarah, 1991, *Le Lit de Justice des Rois de France. L'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel et le discours*, Paris, Aubier.
- JACKSON Richard A., 1971, « Peers of France and princes of the blood », *French Historical Studies*, n° 7, p. 27-46.
- JOUANNA Arlette, 1977, *Ordre social, mythes et hiérarchie dans la France du XVI^e siècle*, Paris, Hachette.
- LA BOËTIE Étienne (DE), 1993 [1549], *Discours de la servitude volontaire*, Paris, Garnier-Flammarion.
- LE PERSON Xavier, 2002, « *Pratiques et praticiens* ». *La vie politique à la fin du règne de Henri III (1584-1589)*, Genève, Droz.
- LE ROUX Nicolas, 2003, « La cour dans l'espace du palais : l'exemple de Henri III », *Palais et pouvoir de Constantinople à Versailles*, M.-F. Auzepy et J. Cornette éd., Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, p. 229-267.
- MERLIN Hélène, 1994, *Public et littérature*, Paris, Les Belles Lettres.
- NAGLE Jean, 2008, *Un orgueil français. La vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Paris, Odile Jacob.
- RICHEL Denis, 1973, *La France moderne. L'esprit des institutions*, Paris, Flammarion.
- SCHELLING Thomas C., 1986 [1960], *Stratégie du conflit*, Paris, PUF.